

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS
24, quai de Rive Neuve
13284 MARSEILLE CEDEX 07
Téléphone : 04 91 33 99 31 - Fax : 04 91 54 77 43 N° Indigo : 0 820 000 457
www.ffesm.fr

STATUTS
et
REGLEMENT INTERIEUR
- avril 2017
Modification décembre 2022 –

Pris en applications des dispositions du Code du Sport

En surligné jaune les ajouts
En barré les annulations

STATUTS

TITRE I

BUT, COMPOSITION et APPLICATION DES STATUTS

L'association dite « Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins » (FFESSM), fondée en 1955 et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue d'utilité publique (RUP).

Elle a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

· d'organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus Généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs, rivières et autres plans d'eau douce) et eau vive, sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer et collectivité d'outre-mer

Liste des disciplines sportives dont la pratique est organisée par la FFESSM :

La plongée sous-marine avec scaphandre ; L'apnée ; La randonnée subaquatique ; La Nage avec palmes ; La Plongée Sportive en Piscine ; Le Tir sur cible ; Le Hockey Subaquatique ; Le Rugby Subaquatique ; L'étude de l'environnement et la biologie subaquatique ; La photo et video subaquatique ; La chasse photographique et La pêche sous-marine ; La plongée souterraine ; La nage en eau vive ; L'archéologie subaquatique ; L'orientation subaquatique ; Le Fit'palmes ; Sirènes et Tritons ; Le Longe-côte ou marche en eau de mer.

Ces activités se déclinent tous publics et selon les pratiques pour le loisir et le bien-être, pour la compétition, pour le Sport Santé et le Handisub, pour la formation, et en tous lieux : milieux naturel et artificiel (piscines, fosses et bassins).

- d'étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique ;
- de contribuer, d'une manière Générale au développement durable ;
- d'assurer les attributions d'une fédération délégataire prévues par le Code du Sport ;
- de participer au développement d'études scientifiques sur les sports subaquatiques ;
- de contribuer au rayonnement de la France en promouvant au plan international le « savoir-faire » de la Fédération ;
- de contribuer au « savoir nager sécuritaire » ;
- d'enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

Commenté [FDM1]: Obligation statutaire pour fédérations délégataires imposée par la modification du Code sport suite au décret 24 février 2022 art 1

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire. Elle permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives conformément au contrat d'engagement républicain.

Elle assure les missions prévues par les dispositions du Code du Sport et celles conformes à son objet. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège National à Marseille ; lequel peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 1^{er} – Composition

La fédération se compose :

1.1- Des membres suivants :

1° - d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1^{er} du Code du Sport.

2°- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences. Ces organismes sont appelés « Structures Commerciales Agréées » (SCA) ou « Structures Commerciales Internationales Agréées » (SCIA). Ces organismes sont agréés selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur. Sauf dispositions contraires, les Structures Commerciales Internationales Agréées répondent aux mêmes dispositions que celles prévues pour les Structures Commerciales Agréées ; elles sont ainsi considérées dans les présents statuts et règlement intérieur au titre de Structures Commerciales Agréées dont le champ d'activité structurelle et de pratique se situe à l'étranger.

1.2- En outre, la fédération comprend également les catégories associées suivantes :

Les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique : membres du Conseil des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur National, en application des dispositions prévues par le règlement intérieur.

2° Les organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Article 2 – Membres

La qualité de membre de la fédération se perd :

1. par la démission;
2. par la radiation ;
3. par retrait d'agrément.

La radiation ou le retrait d'agrément est automatiquement prononcé pour non-paiement des montants d'affiliation ou d'agrément ainsi que des arriérés de factures après 3 relances du siège national.

Ils sont aussi automatiquement prononcés à l'égard des membres qui, au delà de leur première année d'exercice, n'auraient pas délivré le nombre minimal de licences réglementairement prévu. Ils peuvent également être prononcés, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non-respect des règles ou des normes de sécurité. Enfin la radiation ou le retrait d'agrément est prononcé lorsque les conditions édictées par l'article VI.2 du Règlement Intérieur cessent d'être remplies.

Commenté [FDM2]: Contrat d'engagement républicain imposé par modification Code du sport par décret du 10 juin 2022 pour l'agrément.

Commenté [FDM3]: Il y a eu 3 organismes en 15 ans. Il n'en reste qu'un depuis longtemps, qui est devenu base fédérale. Si nous maintenions cette catégorie, cela impliquerait 1 représentant au CDN.

Article 3 – Affiliation et Agréments

3.1 - Affiliation

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyée selon la procédure suivante :

- règlement des montants annuels d'affiliation ;
- constitution d'un dossier d'affiliation dont le contenu est défini par le RI ;
- engagement à respecter les statuts et l'ensemble des règlements fédéraux.

La première année, l'affiliation est octroyée à titre provisoire ; elle ne devient définitive que si, à l'issue de la première année d'exercice, l'association sportive a procédé à la délivrance du nombre de licences prévu au Règlement Intérieur. Seule l'affiliation donnée à titre définitif permet de voter en Assemblée Générale.

L'affiliation peut être refusée par l'instance dirigeante de la fédération, notamment, si :

- 1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions prévues par le Code du Sport ;
- 2° l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements fédéraux.

3.2 - Agrément des SCA

Seul l'agrément à l'issue de la première année d'exercice permet de voter en Assemblée Générale à la condition que la SCA ait délivré le nombre minimal de licences **ou de brevets** prévu au Règlement Intérieur.

L'agrément par la fédération d'une Structure Commerciale Agréée qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyé selon la procédure suivante :

- règlement des montants annuels d'agrément ;
- respect de la Charte des SCA/SCIA ;
- constitution d'un dossier de validation préalable à l'agrément ;
- engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

L'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

3.3 - Catégories associées – Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique, à savoir :

- les personnes auxquelles la fédération attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur National ;
- les personnes appartenant au Conseil des Sages. Cette appartenance s'acquiert par décision de l'Assemblée Générale, après agrément du Comité Directeur National, suivant les modalités définies par l'article 1.2.3 du Règlement Intérieur.

Article 3.3.2 Les organismes qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci

Commenté [FDM4]: Il y a eu 3 organismes en 15 ans. Il n'en reste qu'un depuis longtemps, qui est devenu base fédérale. Si nous maintenions cette catégorie, cela impliquerait 1 représentant au CDN.

Article 4 – Organismes Déconcentrés dits « OD »

En application des dispositions du Code du Sport, "les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions (...). Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes".

4.1 - La fédération peut constituer des organismes déconcentrés : les comités régionaux ou interrégionaux, les ligues, les comités départementaux. Ces organismes sont constitués sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut- Rhin et de la Moselle, par décision du Comité Directeur National. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Ainsi pour des raisons fonctionnelles ou de répartition régionale d'effectifs, le territoire des organismes déconcentrés de la FFESSM est défini comme suit :

- les Comités Régionaux, dits « **Coreg ou CR** », sont ceux dont le ressort territorial est identique à celui d'une Région administrative ;
- les Comités Interrégionaux, dits « CIR », sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs Régions administratives ; ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives ;
- les Comités Départementaux, dits « Codep », ont pour ressort territorial un Département administratif ; ils dépendent du Comité Régional ou Interrégional qui englobe leur territoire. **Une fusion entre départements est possible au sein d'une même région, avec l'accord de celle-ci.**

Ces comités portent le nom « FFESSM » suivi **ou précédé** du nom de la région, de la ligue ou du département dudit comité.

Les statuts et le Règlement Intérieur de ces organismes sont communiqués préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire visant leur création ou leur modification, aux instances dirigeantes de la fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires afin de les rendre compatibles avec ceux de la fédération.

En outre, les organismes régionaux, départementaux ou locaux que peut constituer la fédération-peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

4.2 - Les dispositions du Titre III (*infra*) des présents statuts, sauf exceptions précisées par le **titre V** du Règlement Intérieur, s'imposent aux Organismes Déconcentrés.

En outre, le règlement disciplinaire **et le Code mondial antidopage** ~~règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage~~ s'imposent aux Organismes Déconcentrés.

4.3 - La fédération peut constituer en son sein, sous forme d'associations loi de 1901 et par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Les statuts de ces organismes nationaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

La fédération peut constituer une ligue professionnelle, dans les conditions prévues par le Code du Sport.

4.4 - La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport ; dans ce cas, l'organe déconcentré n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, il doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution.

4.5 - Les statuts des OD doivent prévoir les modalités d'élection de leur Comité Directeur selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- soit un scrutin de liste majoritaire tel que défini à l'article 14 des statuts de la fédération et dans ce cas, les OD doivent préciser dans leurs statuts si le vote par correspondance est ou non autorisé ;

- soit un scrutin ~~uninominal~~ plurinominal.

Dans les deux cas, les OD doivent prévoir :

- que les candidatures au Comité Directeur soient accompagnées d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés à l'article III.2.2 du RI au Règlement intérieur ainsi que le respect d'un délai de cinquante jours francs avant l'ouverture de l'AG pour leur dépôt ;
- Si l'OD est départemental, il faut a minima, la juste représentation du sexe le moins représenté proportionnellement au nombre de licenciés de cette population au sein de l'OD
- Si l'OD est régional, à partir du premier renouvellement des instances dirigeantes postérieur au 01 janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à 1
- La qualification de candidats prioritaires pour l'OD régional : un médecin, ainsi que le(s) représentant(s) des SCA élu(s) par ses pairs ;
- Qu'il est obligatoire d'être licencié dans l'OD considéré pour être candidat à ses instances dirigeantes ;
- Que le scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés soit des présents ou des représentés, soit par correspondance électronique.
- que le Président est élu par l'Assemblée Générale :
 - soit, sur proposition du Comité Directeur, lors d'un second scrutin pour le scrutin ~~uninominal~~ plurinominal ;
 - soit tel que prévu pour l'élection du Président national (Cf. article 19 des présents statuts) dans le cadre du scrutin de liste.

4.6 - Les statuts des OD régionaux doivent prévoir que le nombre maximal de mandats de plein exercice du Président est fixé à 3 (trois). A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours jusqu'en 2024, peut être candidat pour un quatrième mandat visant la période allant jusqu'au 31 décembre 2028.

Commenté [FDM5]: Le scrutin plurinominal est un système électoral dans lequel plusieurs personnes sont élues et où les candidats ayant obtenus le plus de voix sont élus.

Commenté [FDM6]: Modification Code du sport par la loi du 2 mars 2022 art 29 sur la parité des instances dirigeantes régionales

Commenté [FDM7]: Modification Code du sport par la loi du 2 mars 2022 art 38 sur le nombre de mandats

TITRE II LA LICENCE ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)

Article 5 - Généralités

La licence prévue par le Code du Sport marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social, des statuts et règlements de la fédération.

La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la fédération.

Article 6 - Obligation

Les membres adhérents des associations ou des sections des clubs multisports affiliées doivent être titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité. En cas de non-respect de cette obligation par une association ou une section de club multisport affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Article 7 – Durée, catégorie et support

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

- du 15 01 septembre de l'année civile en cours au 14 septembre 31 Aout inclus de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence dite de compétition ;
- du 15 01 septembre de l'année civile en cours au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne la licence sport dite de loisir.

Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- la licence « adulte » : cette licence est délivrée aux personnes de plus de 16 ans ;
- la licence « jeune » : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 12 à 16 ans.
- la licence « enfant » cette licence est délivrée aux personnes de moins de 12 ans

La licence dite de « *compétition* » doit être accompagnée d'un certificat médical établi dans le respect des conditions prévues au Règlement Médical et d'une assurance individuelle accident (AIA) dont les conditions contractuelles minimales sont fixées par circulaire fédérale.

La licence est délivrée par les membres par l'Internet; le siège national faisant sienne la délivrance de la licence définitive.

D'autres formes de licences peuvent être prévues notamment au regard des catégories d'âge, de publics ou de durée de validité. Elles sont mises en place par décision du Comité Directeur National et portées à la connaissance des membres par les médias fédéraux reconnus. Elles peuvent donner lieu à l'établissement de licence papier dans les conditions définies par le Comité Directeur National.

Article 8 – Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, de ses organismes déconcentrés, ou de ses membres affiliés ou agréés dans le respect des droits de la défense.

Article 9 – Retrait

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Code mondial antidopage le Règlement Disciplinaire Particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 10 – Activités sans licence : Autres Titres de Participation (ATP)

Différents ATP peuvent être délivrés pour la pratique ou l'encadrement d'une ou différentes activités pour lesquelles la fédération est compétente ; ils peuvent également concerner des types de publics ou de durée de validité particuliers.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à des activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur National.

Cette délivrance est, en outre, subordonnée au respect par les intéressés des conditions définies dans le cadre de l'ATP, notamment destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

Commenté [FDM8]: Début de la saison fédérale au 1^{er} septembre pour correspondre à la saison comptable

Commenté [FDM9]: Avait été oublié dans les anciens statuts !

Article 11 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par le Président de la fédération ou son représentant par délégation, après avis du Directeur Technique National ou de son représentant.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les dispositions du présent titre sont applicables lors des premières assemblées générales postérieures à l'adoption des présents statuts, à l'exception de tout ce qui concerne les modalités électives nationales et la section 2 qui s'appliquent à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes nationales postérieur au 01 janvier 2024.

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Composition – Convocation – Compétence - vote

12.1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose :

12.1.1- Des représentants des associations sportives affiliées à la fédération.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- pour la tranche à partir de 501 licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés.

12.1.2- Des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées (Sca et Scia).

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, conformément au barème défini par l'article 12.1.1 pour les associations sportives affiliées et dans la limite de ~~10%~~ **20 pour cent** du nombre total de voix au sein de la fédération tel que sera précisé à l'article III.1.3 au Règlement Intérieur.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10% du nombre total de membres du Comité Directeur National de la fédération.

Commenté [FDM10]: Modification du Code du sport suite à la loi du 2 mars 2022 art 29

Commenté [FDM11]: Modification du Code du sport suite à la loi du 2 mars 2022 art 36 et art L131-5 Code du sport, conditions à fixer dans les statuts

Commenté [FDM12]: La loi du 2 mars (art 36) en représentants des organismes agréés pour le CDN impose une proportionnalité. Ceci est appliqué à l'article 13 des présents statuts.

12.2 – Modalités de tenue de l'Assemblée Générale

12.2.1- Convocation - lieu de réunion – ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur National et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

a) la date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur National au plus tard 120 jours avant sa tenue. Cette date est publiée au bulletin officiel de la fédération ou sur le site internet fédéral.

b) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de la FFESSM deux mois, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante quinze jours en cas d'Assemblée Générale électorale. Les Assemblées Générales sont réunies au siège national ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des Assemblées Générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site fédéral ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité. Il est obligatoire d'avoir une adresse électronique à jour pour les clubs et les Sca.

L'ordre du jour est fixé sur proposition du Président ; il est arrêté par le Comité Directeur National. Il figure sur les circulaires et lettres de convocation.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur National. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ils doivent parvenir au siège national au plus tard 90 jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'Assemblée Générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur National comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

12.2.2- Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue un fichier de présence électronique contenant :

- l'identification de chaque membre ayant pouvoir de vote et le nombre de voix dont il est titulaire, après vérification qu'il est bien autorisé à voter.
- l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

12.2.3- Présidence de l'Assemblée,

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFESSM ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur National désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'Assemblée.

12.2.4- Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur National et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres si elle dépasse le cou.

Sur proposition du Comité Directeur National, elle adopte le Règlement Intérieur ainsi que le Règlement Financier. Elle se prononce, dans le cadre du vote d'une résolution spécifique, sur l'augmentation du prix de la licence si celle-ci est supérieure à l'indice des prix à la consommation ~~« tous ménages, tabac inclus ».~~

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

12.2.5- Quorum - Vote - Nombre de voix dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions prévues ci après ; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Quelle que soit l'AG ordinaire, élective ou extraordinaire, les votes ont lieu par correspondance électronique. La gestion du vote électronique sera confiée à un prestataire externe garantissant la sécurité et le secret du scrutin. Ce processus est fait avec le concours du Bureau de Surveillance des Opérations Electorales.

La circulaire fédérale accompagnant la convocation et le cas échéant le R.I en précisent les modalités :

- du contrôle d'accès à la ressource numérique associant un identifiant à un mot de passe (secret) comme moyen d'authentification ou tout autre moyen offrant à minima le même niveau de sécurité. Attention : cet identifiant et ce mot de passe sont envoyés à l'adresse électronique personnelle du président de club ou du gérant de la Sca.
- de la vérification de l'identité et de l'autorisation de voter du participant.
- de l'ouverture du vote électronique en distanciel en amont de l'AG.
- de la clôture du vote électronique à la fin des débats présentiels sur les rapports moraux et financiers et autres résolutions éventuelles.

Le Quorum à la clôture permet de valider les débats et les votes.

conformément aux 3 modalités suivantes :

~~— par la présence physique du représentant,~~
~~— par mandat limité à 10 (dix) par délégué,~~
~~— Par correspondance électronique, suivant des modalités définies par circulaire fédérale au moins deux mois avant le vote et en ce qui concerne uniquement l'élection des membres du Comité Directeur National et de son Président.~~

- Le quorum est calculé sur la totalité des voix de la fédération
- Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12.1 des statuts.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu ~~délibérer~~ valider les débats et les votes, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci sauf dispositions contraires prévues à l'article 12.2.1, avant dernier alinéa des présents statuts.

Commenté [FDM13]: Précisions apportées par circulaire Direction des sports le 27 septembre 2022 et par réunion des fédérations au CNOSEF au sujet du vote électronique dans le processus démocratique. Délibération de la CNIL n°2017-012 et n° 2019-053

Tout vote concernant les personnes physiques a lieu à bulletin secret. Outre le vote sur ces personnes, les autres votes ont lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, sauf si le bulletin secret est réclamé :

a) soit par le Comité Directeur National,

b) soit par des membres représentant au moins 5 % des voix de la fédération et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du Président de la fédération la veille du vote au plus tard.

Pour répondre à des situations exceptionnelles et dans des conditions particulières, le Comité Directeur National peut décider d'organiser ponctuellement un vote par correspondance postale ou un vote à la majorité des présents, sous réserve de l'avoir décidé en amont de la convocation de l'assemblée générale concernée, de garantir la sécurité du vote en lien avec le Bureau de surveillance des opérations électorales et d'informer les votants des modalités choisies lors de l'envoi de la convocation.

Commenté [FDM14]: Comme cela s'est passé après Aix les Bains pour reconvoque avec vote par correspondance postale d'une AG sans quorum initial

12.2.6- Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extrait :

Il est tenu procès-verbal des séances avec les décisions des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège national de l'association.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération sur le site officiel fédéral, ainsi qu'au Ministère chargé des sports.

a) Les décisions des Assemblées Générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre des délibérations et mis en ligne sur le site fédéral national.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Commenté [FDM15]: Cet alinéa est en partie contradictoire avec le 2eme alinea

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la FFESSM, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur National.

12.2.7- Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents, représentés ou ayant voté, par correspondance, représentent au moins le quart (1/4) de la totalité des voix de la fédération.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12.2.8- Dispositions spéciales aux Assemblées Générales extraordinaires

12.2.8.1- Modification des statuts ou dissolution, quorum :

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire en application des présents statuts doit se

composer de la moitié (1/2) au moins des membres, représentant la moitié (1/2) au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.2.8.2- Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution de la fédération.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur National ou du quart (1/4) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart (1/4) des voix.
- c) Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance
- d) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.
- e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, valablement exprimées, est requise.

12.2.9- Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège national des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la fédération.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être adressés **mis en ligne sur le site fédéral et tenus à disposition des membres ayant pouvoir de vote**, quinze jours **avant le début du vote électronique** la réunion de l'Assemblée Générale, **les informations et documents suivants :**

- **une formule de pouvoir,**
- **une information sur** le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour.
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, **les bilans le rapport moral et le rapport financier avec** le compte de résultat simplifié . **L'in extenso de ces documents est téléchargeable aux mêmes dates sur le site fédéral et peut être expédié à ses frais, selon les modalités choisies par lui, au membre qui en formule la demande.**

2° En cas d'Assemblée Générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur National accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres de la fédération, 40 (quarante) jours avant l'ouverture de ladite Assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège fédéral, de tout membre ayant droit de vote :

- a) pendant le délai de 15 (quinze) jours ~~francs~~ qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées ;

b) pendant le délai de 15 (quinze) jours ~~francs~~ qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;

c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : ~~rapport~~ PV du Comité Directeur National, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des Assemblées.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR NATIONAL, BUREAU DIRECTEUR NATIONAL ET PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 13 – Membres du Comité Directeur National, constitution et missions

La fédération est administrée par un Comité Directeur National, seule instance dirigeante.

Il est composé de 24 membres titulaires (et 2 suppléants) comprenant obligatoirement des « postes réservés » pour les représentants des SCA/SCIA, un médecin, deux sportifs de haut niveau, un juge-arbitre-entraîneur. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Commenté [FDM16]: Choix total de 26 membres (24 titulaires et 2 suppléants) pour répondre à la règle de parité et à la règle de 25% maximum de postes réservés comme prévu par la loi du 2 mars 2022 art 29 et 33

Lors du renouvellement du Comité Directeur National l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un. Cette parité du CDN doit être appréhendée dans sa globalité prenant en compte les postes réservés.

Les membres des Structures Commerciales Agréées élisent au sein du Conseil des SCA/SCIA, tel que défini ci-après, un deux représentants au Comité Directeur National, un homme et une femme, pour la durée de l'Olympiade.

Commenté [FDM17]: Conformément à la modification du code du sport selon parité art 29 et 36 de la loi du 2 mars 2022 et art L131-5 du Code du sport

Les membres de la commission des Sportifs listés de haut-niveau désignent en leur sein, deux représentants, au Comité Directeur National, un homme et une femme, pour la durée de l'Olympiade.

Commenté [FDM18]: Conformément à la modification du Code du sport selon l'article 29 et 33 de la loi du 2 mars 2022. Art 131-15-3 Code du sport

Les membres du bureau des Juges-Arbitres-Entraîneurs désignent en leur sein, deux personnes un homme et une femme. A l'issue de la désignation finale du Comité Directeur National, l'un des deux sera intégré en qualité de représentant titulaire, en fonction du respect de la règle de parité au sein de ce CDN.

Commenté [FDM19]: Conformément à la modification du Code du sport et pour s'adapter à l'art 29 sur la parité. Et art 131-15-3 du Code du sport

Le Comité Directeur National suit l'exécution du budget. Il adopte le règlement médical et plus Généralement l'ensemble des règlements de la fédération autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que les annexes pris en application de tous règlements.

Article 13.1 – Particularité concernant l'olympiade 2017/2021

La proportion minimale du sexe le moins représenté pourra être calculée proportionnellement au nombre de licenciés, sans que celle-ci ne puisse être pour autant inférieure à 25%.

Cet article d'opportunité ne saurait durer dans le temps et sera automatiquement abrogé à l'issue de cette olympiade.

Article 14 – Comité Directeur National : Election – Constitution et Missions du Bureau Directeur National – Mandat - Poste vacant

14.1 – Election et Transparence

14.1.1 – Election

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection et satisfaire aux prescriptions de l'article 16 des présents statuts (Incompatibilité).

Les représentants des SCA/SCIA sont élus directement par leurs pairs suivant la modalité de vote par correspondance électronique prévue à l'article 12.2.5 et dans le respect des règles prévues aux 12.1.1 et 12.1.2 des présents statuts pour l'attribution du poids votatif.

Les candidats doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 16 – incompatibilités.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA/SCIA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivré au cours de l'exercice annuel précédant l'Assemblée Générale, selon le barème défini à l'article 12.1.1² des statuts et pondéré tel défini à l'article 12.1.2².

Est élu L'élection se fait sans condition de quorum concernant cette catégorie de membres, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les représentants des Sportifs de haut-niveau et des Juges-Arbitres-Entraîneurs sont élus directement par leurs pairs, selon les dispositions qui seront prévues au Règlement Intérieur.

Les autres membres du Comité Directeur National sont élus au scrutin secret de liste majoritaire, comportant 22 (vingt-deux) 21 (vingt et un) noms, y compris le poste réservé pour un médecin et dont 3 (trois) 2 (deux) suppléants selon les modalités qui seront précisées par l'article III.2.2 du Règlement Intérieur.

Tous les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur National expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été, sauf disposition réglementaire dérogatoire prévu par le Ministère chargé des sports.

14.1.2 – Transparence de la vie publique

Parmi les membres du Comité Directeur National, le Président, le(s) Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général doivent dans les deux mois suivants leur élection, adresser au président de la Haute-Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

Parmi les autres membres, le Comité d'éthique et de déontologie prévu à l'article 24 fixe la liste complémentaire de ceux qui doivent lui adresser une déclaration visant la transparence telle que décrite dans le Code du sport.

Article 14.1.1 – Concernant les Organismes Déconcentrés (OD)

Dans le cadre de la réforme territoriale (prévue par la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral) et par application du Code du sport, certains OD sont amenés à se regrouper par l'intermédiaire d'une fusion-absorption, d'une fusion-création ou encore par l'intermédiaire d'un apport partiel d'actif. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réorganisation, les mandats des élus des organismes amenés à fusionner et qui ne l'ont pas encore fait à la date d'adoption des présents statuts, sont prorogés jusqu'au 31/12/17, date butoir de leurs prochaines élections.

Dans tous les cas de figure, les mandats des élus des OD prendront fin au 31/12/2020 dans les conditions prévues par la loi.

Cet article d'opportunité ne saurait durer dans le temps et sera automatiquement abrogé au 31/12/2020.

Commenté [FDM20]: Liste 21 noms avec 19 titulaires (et 2 suppléants)
+ 2 représentants Sca + 2 Haut-niveau + 1 Juge-Entraîneur = Total 24 titulaires

Commenté [FDM21]: Modification de la loi 2013-907 relative à la transparence vie publique par la loi du 2 mars 2022 pour l'élargissement des règles à son art 39

Commenté [FDM22]: Compétences du Comité d'éthique créé par la loi du 2 mars 2022, art 39 et art L131-15-1 du Code du sport

14.2 – Constitution et Missions du Bureau Directeur National

Dès son élection, le Comité Directeur National élit en son sein, au scrutin secret, un Président Adjoint, quatre Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint. Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur National.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du Bureau Directeur National n'est pas supérieur à un.

Commenté [FDM23]: Cadre de la parité de la loi du 2 mars 2022 art 29, confirmation application au Bureau Directeur par circulaire du 27 septembre 2022 de la Direction des sports

Ce Bureau gère les affaires courantes de la fédération. Son fonctionnement est en tous points identique à celui du Comité Directeur National. Toute personne requise par le Président assiste aux réunions du Bureau.

14.2.1 – Attribution des membres du bureau

14.2.1.1 – Le Président

Il convoque et préside les réunions du bureau. Ses attributions sont fixées par l'article 19 des présents statuts.

14.2.1.2 – Le Président-Adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

14.2.1.3 – Les Vice-Présidents

Ils peuvent représenter le Président ou le Président-Adjoint, sur mandat de ces derniers.

14.2.1.4. – Le Secrétaire Général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement fédéral.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions nationales.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur National et de son bureau.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs Nationaux, des bureaux directeurs nationaux et des Assemblées Générales nationales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il vérifie la compatibilité des statuts et règlements des OD avec ceux en vigueur au niveau national.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

14.2.1.5 – Le Trésorier général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau national. Il assure la gestion des fonds et titres de la fédération.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier d'un organisme déconcentré.

Il a pour missions de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur National et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Surveiller la bonne exécution du budget ;
- Donner son accord pour les règlements financiers ;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- Contrôler la gestion financière des Comités Régionaux et Interrégionaux. Il a, pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables compatibles avec celles de la fédération ;

- Verser les éventuelles aides subventions aux clubs, telles qu'elles sont inscrites au budget ;
- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- Soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur National pour en vue de l'approbation par l'Assemblée Générale;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

14.2.2 – Mandat du bureau

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur National.

Article 15 : Révocation et poste vacant

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur National avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° Les deux tiers des membres de la fédération doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du Comité Directeur National doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur National pourvoit au remplacement du membre déficient (hors postes réservés élus par leurs pairs) par l'un des deux suppléants chronologiquement en donnant la priorité à la règle de la parité. Si le poste est laissé vacant par un membre du bureau, à l'exception du poste de Président dont la vacance est régie par les dispositions de l'article 19 des présents statuts, le Comité Directeur National pourvoit au remplacement de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 14.2 précédent.

Article 16 - Incompatibilités

Ne peuvent être élues au Comité Directeur National ou aux instances dirigeantes des organismes déconcentrés :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 17- Réunion - Délibération

Le Comité Directeur National se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur National et les personnes invitées peuvent assister à ses réunions.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur National doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le Comité Directeur National ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

La représentation des membres est prohibée.

Les réunions peuvent se faire en visioconférence.

Les décisions du Comité Directeur National sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature et conservés au siège de l'association. Ils sont mis en ligne sur le site officiel fédéral.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur National et du Bureau Directeur National.

Tout membre du Comité Directeur National qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances du Comité Directeur National, peut perdre la qualité de Membre du Comité Directeur National.

Le président peut inviter toute personne sans voix délibérative au regard de l'ordre du jour, notamment :

- Un ou plusieurs représentants du Conseil des Sages ou plus généralement toute personne physique honorée.
- Les Présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre Président de Comité Régional ou Interrégional.
- les Présidents de Commissions Nationales ou, en leur absence, leur 1^{er} Vice-Président ou leur 2^{ème} Vice-Président.
- Les salariés de la fédération
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 18 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur National) sont possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 19 - Président

Le Président de la fédération est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur National.

Le Président est rééligible.

Le nombre maximal de mandats de plein exercice du Président est fixé à 3 (trois).

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint ou à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur National.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur National, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur National, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule selon les modalités électives prévues au 12.2.5 des présents statuts. À cette occasion, seuls votent les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Le Président de la Fédération détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur National ou du Bureau Directeur National.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de la fédération et de tous les licenciés.

Commenté [FDM24]: Conformément à art 38 de la loi du 2 mars 2022 et l'art L131-8 du Code du sport

Le Président dirige les services administratifs par l'intermédiaire d'un directeur auquel il peut déléguer notamment son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération.

Il dirige la revue fédérale (dont il est directeur de publication), par l'intermédiaire d'un rédacteur en chef.

Il préside le Bureau Directeur National, le Comité Directeur National et l'Assemblée Générale. Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.

En outre, le Président peut déléguer ses pouvoirs ou certaines de ses attributions suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sur proposition du Directeur Technique National, il nomme les entraîneurs fédéraux nationaux ainsi que les membres composant l'encadrement des équipes de France.

Il présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs nationaux. Il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur National et du bureau directeur.

Il donne son agrément, après enquête favorable, aux établissements prévus par les articles 3.2 et 3.3 de l'article 3.2 des présents statuts fédéraux.

Il propose l'ordre du jour des Assemblées Générales qui est arrêté par le Comité Directeur National. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Dans un délai de 2 mois qui suivent l'élection du Président, le Comité Directeur National devra se prononcer sur l'opportunité d'une rémunération du Président et sur le montant des indemnités éventuellement allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Commenté [FDM25]: Conformément à l'art 31 de la loi du 2 mars 2022 et à l'art L131-8 du Code du sport

Article 20 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la fédération ou de Président d'un de ses organismes déconcentrés les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de Président de la fédération ne peut être cumulé avec celui de Président d'un Organe Déconcentré, d'une Commission nationale ou d'une association affiliée.

TITRE IV AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Section 1 : les Bureaux et autres

Article 21 a – Le Bureau des juges, arbitres et entraîneurs

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, juges et entraîneurs des disciplines pratiquées par la fédération.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les arbitres, juges et entraîneurs à l'occasion des compétitions et propose toute mesure de nature à y remédier.

La composition et les modalités d'intégration au sein de ce bureau seront précisées par le R.I.

Il se compose d'un membre du Comité Directeur National qui en est le Président, du DTN, d'un membre la Commission Juridique Nationale et d'un représentant des juges, arbitres par Commission organisant de des compétitions. Ces représentants sont nommés par le Président de la Commission dont ils dépendent.

Afin d'accomplir ses missions, le Bureau se réunit dès que nécessaire sur la demande du DTN ou du Président dudit Bureau.

A compter de la première échéance électorale nationale postérieure au 01 janvier 2024 et en début de mandature des instances dirigeantes nationales, il désigne en son sein deux représentants, un homme et une femme. A l'issue de la désignation finale du Comité Directeur National, l'un des deux sera intégré en qualité de membre permanent en fonction du respect de la règle de parité au sein du Comité directeur national.

Commenté [FDM26]: Conformément à la modification du Code du sport selon l'article 29 et 33 de la loi du 2 mars 2022. Art 131-15-3 Code du sport

Article 21 b – La Commission des sportifs de haut niveau (SHN)

Il a pour mission de représenter les athlètes des disciplines reconnues de Haut Niveau par le Ministère des Sports.

La composition et les modalités d'intégration au sein de ce bureau seront précisées par le R.I.

A compter de la première échéance électorale nationale postérieure au 01 janvier 2024 et en début de mandature des instances dirigeantes nationales, il désigne en son sein deux représentants, un homme et une femme, qui pourvoiront les deux postes réservés au sein du Comité directeur national.

Commenté [FDM27]: Conformément à la modification du Code du sport selon l'article 29 et 33 de la loi du 2 mars 2022. Art 131-15-3 Code du sport

Article 22 – Le Bureau de surveillance des opérations électorales

Le Bureau de surveillance des opérations électorales est chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président national et des membres du Comité Directeur National, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur National qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures.

En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur National. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votations, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès verbal.

Les membres de ce Bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard, ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection, objet dudit dépouillement.

Ce Bureau est composé de 4 (quatre) personnes qualifiées : 2 (deux) membres du Conseil des Sages, dont l'un est désigné par le Comité Directeur National et l'autre par ses pairs, le Directeur administratif de la Fédération et le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant qui en assure la Présidence.

Les membres du Bureau des opérations électorales ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes de la fédération, ni à celles de ses Organismes Déconcentrés.

Le Bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort. Dans le cadre de l'exercice de cette mission et en cas de défaillance des personnes qualifiées, le Président du Bureau ou son représentant dûment mandaté, peut seul ou avec les autres membres dudit Bureau alors disponibles à cet effet, statuer sur la recevabilité des candidatures.

Le Bureau est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur National.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures, le Bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale. Le Bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le Bureau doit émettre un avis au plus tard quarante huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

En cas de décision défavorable à une candidature, la tête de liste sur laquelle figure le candidat visé par la décision défavorable à son égard procède à la désignation parmi l'un des ~~trois~~ deux remplaçants en ses lieu et place.

Article 23 – Le Bureau des manifestations

Il est institué au sein de la fédération un Bureau des manifestations.

Ce Bureau se compose d'un membre du Comité Directeur National qui en est le Président, du Président de la Commission Juridique Nationale ou de son représentant, du Président de la Commission Médicale et de Prévention Nationale ou de son représentant, du DTN, et d'un (ou deux) représentant(s) d'activités choisi(s) par le Comité Directeur National, sur la base de propositions faites par les commissions.

Le Bureau des manifestations aide à la structuration des compétitions ou manifestations nationales et internationales et pour ce faire, il est chargé :

- a) d'établir, à chaque fois que cela est possible, un cahier des charges répondant aux exigences législatives, réglementaires et fédérales quant-aux conditions de l'organisation des compétitions organisées sous l'égide de la fédération ;
- b) de proposer un cahier des charges répondant à la promotion de l'image fédérale sur tous les supports, et d'établir les éléments nécessaires au respect des règles protocolaires ;
- c) de veiller au respect de ces règles.

Afin d'accomplir ses missions, le Bureau se réunit **dès que nécessaire** ~~une fois par an~~ sur la demande du DTN ou du Président dudit bureau.

Article 24 – Le Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué au sein de la fédération un comité d'éthique et de déontologie succédant à l'ancien bureau qui était prévu dans le RI. Ce Comité est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Ce comité veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Il est compétent pour fixer la liste complémentaire des dirigeants nationaux et régionaux visés par la transparence financière de la vie publique telle que prévu à l'article 14.1.1

Il est composé :

-du Président de la CNJ

- de 2 membres titulaires issus du Conseil des Sages et d'un membre suppléant issu du Conseil des Sages, nommés par le Comité Directeur National.

Article 25 – Autres Bureaux et groupes de travail temporaire

Il peut-être institué **selon besoin** au sein de la fédération **d'autres bureaux, notamment** :

- un Bureau des clubs corporatifs ;
- un Bureau des archives historiques fédérales ;
- un Bureau des médailles.

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur.

Ces Bureaux sont créés par le Comité Directeur National qui peut également créer tout groupe de travail temporaire.

Section 2 : Les Commissions d'activités

Article 26 – Création

Il est institué au sein de la fédération des commissions **d'activités**.

Commenté [FDM28]: Inscription dans les statuts de ce Comité art 39 de la loi du 2 mars 2022 et art L131-15-1 du Code du Sport

Le Comité Directeur National peut être amené à créer, regrouper ou supprimer toutes commissions conformes à l'objet de la fédération. Dans le cas d'une création, la commission jouira des pouvoirs qui lui seront conférés jusqu'à la plus proche Assemblée Générale. Celle-ci prévoira alors les modalités de son fonctionnement au sein du Règlement Intérieur.

Les commissions nationales sont classées par la nature de leurs activités.

Les catégories de commissions sont :

- Les commissions dites *sportives* ;
- Les commissions dites *culturelles* ;
- Les commissions dites *de service* parmi lesquelles la Commission Médicale et de Prévention Nationale (CMPN) statutairement prévue.

Outre la CMPN, la liste des commissions est précisée par le Règlement Intérieur de la fédération qui définit, par ailleurs, le fonctionnement et les missions de l'ensemble de ces commissions.

Article 27 – Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. **Celles-ci sont précisés dans le RI.** A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par le Comité Directeur National.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur National qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : Les Conseils

Article 28 – Le Conseil des Structures Commerciales Agréées

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées et des Structures Commerciales Internationales Agréées. Il est présidé par **l'un** des représentants des SCA élus par elles **au Comité Directeur National**. Il peut se réunir à l'occasion de l'Assemblée Générale de la fédération sur demande de son Président ou du tiers des SCA représentant le tiers des voix dont elles disposent.

Article 29 – Le Conseil des Sages

Il est institué au sein de la fédération un Conseil des Sages anciennement « Conseil des Anciens ». Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration de la fédération. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur **du Conseil des Sages**.

Commenté [FDM29]: Erreur des anciens statuts qui faisaient référence au RI où il n'y avait rien, alors qu'il y a un Règlement particulier du Conseil des Sages

Article 30 – Le Conseil des Régions

Il est institué au sein de la fédération un Conseil des Régions. Il est composé des Présidents des OD régionaux ou de leur représentant. Il a pour mission d'émettre des avis afin d'assurer un échange sur les problématiques

communes aux Régions, d'informer le Comité Directeur National de ces problématiques et d'assurer la transmission des dispositions nationales à celles-ci.

Il est présidé par un membre du Comité Directeur National désigné par lui à cet effet.

Il peut se réunir à la demande de son Président ou du Président de la Fédération lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il peut être élargi lors d'un Forum ou d'une AG aux présidents de tous les OD.

Section 4 : Le Médecin Fédéral National

Article 31 – Proposition de nomination

Le Médecin Fédéral National (MFN) est nommé dans les conditions prévues à l'article IV.1.2.1.1 du Règlement Intérieur et au Règlement médical.

Article 32 – Missions

Ses missions sont celles dévolues par le Ministère chargé des sports et précisées au Règlement Intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 33 - Définition

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences, des ATP et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Toute ressource non interdite par la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment ressources de partenariat ou de mécénat.

Article 34 - Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue pour chaque établissement de la fédération.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur National ou du quart (1/4) au moins des membres de la fédération représentant au moins le quart (1/4) des voix tel qu'il est dit au b) du 12.2.8.2 des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour ~~La convocation~~ **Le détail des résolutions sur le site officiel fédéral** pour les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération trente jours (30j) au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, ~~sont présents ou représentés~~, **forment le quorum**.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours (15j) au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou **d'interprétation** réglementaire, une commission *ad hoc* peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple **des seuls présents** (comme **prévu exceptionnellement au dernier alinéa du 12.2.5** à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du Règlement Intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Commenté [FDM30]: Cet alinéa existait dans les anciens statuts, il est réadapté aux nouveaux statuts. Ceci peut être nécessaire si obligation réglementaire postérieure à la date d'envoi des résolutions à l'AG.

Cette commission est constituée par le Président ou son représentant dûment mandaté à cet effet, le Secrétaire Général et le Président de la Commission Juridique Nationale ; le Président pouvant inviter quiconque à participer aux travaux de cette commission au regard de ses compétences.

Article 36 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 37 - Formalités

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 38 - Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège national, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, notamment le Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité pour la réalisation de cette mission.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

Le Ministre des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 39 - Publicité

Les règlements édictés par la fédération sont publiés dans la revue fédérale « *Subaqua* » et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 40 – Annexe

Le contrat d'engagement républicain signé entre la fédération et son ministère de tutelle à la date d'adoption des statuts est annexé.

Commenté [FDM31]: Comme prévu à l'art 8 du décret du 10 juin 2022 et au R131-3 du Code du sport